

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

28 NOVEMBRE 2007

---

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES  
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS, LES  
FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES  
INFRASTRUCTURES SPORTIVES(1)

---

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

---

---

(1) Voir Doc. n°480 (2007-2008) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé Mme la Ministre-présidente Arena	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles	4
4	Votes	4

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 28 novembre 2007(2) le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives – partim pour les matières relevant de sa compétence.

### 1 Exposé Mme la Ministre-présidente Arena

Mme la ministre-présidente déclare que le projet de décret-programme contient 7 articles relevant du domaine de l'enseignement obligatoire et donc de la compétence de la Commission.

Les articles 1 à 5 reviennent chaque année dans le projet de décret-programme :

— En ce qui concerne les articles 1, 3 et 4 :

Ils contiennent des dispositions en matière d'indexation des subventions de fonctionnement des internats et des subventions et dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux : ils prévoient l'indexation des montants pour l'année scolaire 2007-2008 sur base de l'indice général des prix à la consommation.

— En ce qui concerne l'article 2 :

Son objectif est de prolonger la limitation de la création de nouveaux internats, leur nombre étant

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, M. Bayenet, Mme Bonni, Mme Emmery, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Luperto, M. Wacquier

M. Bracaval, Mme Defalque, M. Neven

Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Grootte (Présidente)

M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission

M. Meurens, M. Senesael, M. Walry, membres du Parlement  
Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire

M. Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale

Mme Salomonowicz, Mme Constant et M. Laruelle, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

Mme Tabbara, conseillère de Mme la ministre-présidente Arena

M. Voisin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Wyard, experte du groupe PS

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

actuellement suffisant pour rencontrer les besoins des différents réseaux d'enseignement.

— L'article 5 concerne les bâtiments scolaires :

Il prévoit une disposition autorisant l'ordonancement des interventions allouées dans le cadre du « vieux » programme d'urgence, mis en place par le décret du 24 juin 1996.

Mme la ministre-présidente déclare que l'article 6 est lui spécifique à cet exercice budgétaire et concerne le financement des Centres de Technologie Avancée (CTA).

Il vise à permettre le report en 2008 de la somme prévue pour l'exercice 2007 pour les Centres de technologie avancée par le décret du 26 avril 2007, garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, et qui n'a pu être consommée en 2007.

Les CTA feront l'objet d'un co-financement européen sur la programmation 2007-2013. En ce sens, le texte organique organisant ceux-ci prévoit par ailleurs des montants budgétaires jusqu'en 2013 afin de pouvoir assurer la part publique belge sur l'entièreté de la programmation. Les centres étant en instance d'agrément, il est donc nécessaire de reporter des crédits budgétaires non consommés en 2007 afin de ne pas perdre le financement européen.

Enfin le dernier article qui concerne la commission est le 9, situé au sein du Chapitre 6 qui contient des dispositions relatives aux Fonds budgétaires :

Les modifications apportées au point 58 relatif aux Fonds pour des programmes d'actions à l'intervention de l'enseignement à distance (il s'agit en l'occurrence de l'AB 01.01.30 à la DO 58) permettent :

— d'une part, par le remplacement des termes « Fonds social européen » par les termes « Fonds européens », à cette allocation de base d'être alimentées par l'ensemble des fonds européens et plus seulement par le Fonds Social Européen ;

— d'autre part le passage de ce fonds en catégorie B afin de garantir le respect des contraintes imposées par la Commission européenne, et plus particulièrement les délais imposés en termes de gestion et d'échelonnement des dépenses (la règle du délai t + 2).

## 2 Discussion générale

M. Neven déclare que l'utilité des articles relatifs à la compétence de la commission du projet de décret-programme lui paraît évidente à l'exception de l'article 2, dont l'objectif est de limiter la création d'internats. Le groupe MR s'abstiendra donc sur cet article 2.

## 3 Discussion des articles

### Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

### Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 11 voix et 3 abstentions

### Article 3 à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 14 membres présents.

**Le Gouvernement dépose un amendement n° 1** présenté par le M. le ministre Tarabella.

Cet amendement est libellé comme suit :

Insérer un chapitre IV bis nouveau libellé comme suit :

**« Chapitre IV bis (nouveau) : Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale**

#### Article 6bis :

A l'article 57, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « relevant de l'enseignement secondaire de promotion sociale » sont insérés entre les mots « les périodes-élèves prises en considération sont celles » et « de l'avant dernière année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle les moyens seront utilisés ».

#### *Justification :*

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de décret un article présent dans l'avant-projet. Cette disposition relative à l'Enseignement de Promotion sociale n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Conseil d'Etat. Néanmoins, étant donné le fait que la concertation syndicale

n'était pas terminée lors de l'approbation du projet de décret par le Gouvernement, il a été décidé de le réintroduire dans le dispositif, par amendement du Gouvernement, une fois la procédure de concertation aboutie, ce qui est le cas maintenant.

L'article 57 définit la clef de répartition du budget entre les organes de coordination et de représentation de pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 3 tel que proposé vise à qualifier les périodes-élèves concernées par le calcul fixé à l'alinéa 2 du même article en précisant explicitement que ce sont les périodes-élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale qui doivent être considérées. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

### Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

## 4 Votes

Par 11 voix pour, 0 contre et 3 abstention, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives – partim pour les matières relevant de sa compétence.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent avis.

La présidente

La rapporteuse

J. de Grootte

F. Fassiaux-Looten